


Fiches fiscales	Fichiers de paiement régularisation 2001 – Versement du précompte professionnel.
Référence:	FAQ 2006-37 du 08-08-2006
Question 1:	<p>Dans le courant de l'année 2005 ou 2006, la régularisation 2001 pour les 589 communes du Royaume s'est achevée (en d'autres mots, le recalcul des droits pécuniaires des membres du personnel du cadre opérationnel des anciennes polices communales et ce, pour la période d'avril à décembre 2001).</p> <p>A la suite de la mise à disposition de nouveaux éléments de rémunération ou de nouvelles pièces justificatives par la commune ou la zone de police, le SSGPI a dû procéder, pour un certain nombre de membres du personnel, à un recalcul de ce qui était alors les résultats définitifs de l'opération de 'régularisation 2001'.</p> <p>Qu'en est-il de la rédaction des fiches fiscales pour ces recalculs ?</p>
Réponse:	<p>Les communes qui souhaitent que le SCDF se charge de la rédaction et de l'envoi des fiches fiscales pour ces nouveaux recalculs par rapport à la régularisation 2001 doivent à nouveau le demander par écrit au SCDF (sur ce point, voir les lettres envoyées par le SCDF du SPF Finances aux communes respectives en date du 24-02-2006 et portant la référence FC_REG2001_NEG_F).</p> <p>A ce sujet, les données suivantes devront alors être transmises :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le montant du précompte professionnel ; - la date du versement du précompte professionnel ; - mentionner si les membres du personnel doivent rembourser les montants à la suite de recalculs négatifs (cela permettra de déterminer si des fiches fiscales 281.25 devront être rédigées).
Question 2	<p>Selon la FAQ en référence, le précompte professionnel, à la suite des recalculs effectués sur la 'régularisation 2001', doit être déclaré par le receveur communal (après le paiement effectif) et ce, via le formulaire E-274.</p> <p>Cette déclaration doit-elle être uniquement faite pour les montants positifs ?</p>
Réponse:	<p>Seuls les arriérés (les montants imposables du solde positif) doivent être mentionnés sur la déclaration E-274 et ce, pour la période du paiement effectif ; les montants imposables relatifs au remboursement des sommes indûment payées ne doivent en aucune manière être repris dans la déclaration E-274. Pour ces montants, seule une attestation 281.25 sera rédigée pour le montant imposable à devoir rembourser.</p>
	Contact center SSGPI Tel 02 55 44 316 helpdesk@ssgpi.be